



-----o-----
01 BP 547 OUAGADOUGOU 01
TEL/FAX (226) 50 31 36 71
e-mail : cgt_b@fasonet.bf
site WEB: www.cgtburkina.org

-----o-----
BUREAU NATIONAL CONFEDERAL
- BNC -

REGLEMENT INTERIEUR

I - OBJET / APPARTENANCE :

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur définit les conditions d'application des Statuts de la Confédération Générale du travail du Burkina (CGT-B).

Les Statuts et le Règlement Intérieur s'imposent à toutes les structures de la CGT-B.

Article 2 : Peuvent être, et sont membres de la CGT-B, les Fédérations Syndicales et Syndicats Professionnels qui acceptent les buts et s'engagent à respecter les principes de base de la CGT-B.

L'adhésion individuelle au sein d'une Union Régionale (UR) ou d'une Union Locale (UL) est soumise à la condition de l'inexistence de Fédération Syndicale et Syndicat Professionnel membre de la CGT-B dans le secteur du postulant.

Peuvent être membres d'honneur de la Confédération, des personnalités nationales et internationales qui soutiennent de manière multiformes la CGT-B, contribuent à son rayonnement et au renforcement de ses capacités. La qualité de membre d'honneur est décidée par le Congrès.

Article 3 : Toutes les organisations membres de la Confédération jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations. Tout(e)s les militant(e)s de la CGT-B ont les mêmes droits et sont soumis(e)s aux mêmes obligations.

II - STRUCTURES / ORGANISATION :

Article 4 : Le Bureau National Confédéral (BNC) est composé de 17 membres. Il est l'organe exécutif de la Confédération entre deux Congrès. Il est élu en Congrès au bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour. Il comprend :

1. 1 Secrétaire Général(e) Confédéral(e) ;
2. 1 Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) cumulativement chargé(e) des

- relations extérieures ;
3. 1 Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e);
 4. 1 Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e);
 5. 1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la formation syndicale;
 6. 1^{er} Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de la formation syndicale ;
 7. 2^{ème} Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de la formation syndicale ;
-
8. 1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales ;
 9. 1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales ;
 - 10.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des revendications et des questions sociales ;
 - 11.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des revendications et des questions sociales ;
 - 12.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé des questions de la femme ;
 - 13.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e). chargé(e) des questions de la femme ;
 - 14.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Presse et de l'administration ;
 - 15.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de la Presse et de l'administration ;
 - 16.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande ;
 - 17.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande.

Article 5 : Le BNC dispose de trois(3) voix lors des votes de ses rapports soumis aux instances.

Article 6 : Le BNC représente la Confédération et assume la responsabilité de tous les actes de celle-ci entre deux Congrès. Il veille à préserver l'orientation de la CGT-B, agit en son nom et défend ses intérêts chaque fois que la situation l'exige.

Il prend valablement ses décisions à la majorité simple sous la condition que le quorum de la majorité absolue des membres du BNC, soient présents.

Article 7 : Le BNC se réunit une fois par mois sur convocation de son (sa) Secrétaire Général(e) Confédéral(e). Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Article 8 : Le (la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) convoque et préside les réunions du CCN et du BNC. Il (elle) reçoit et signe toutes les correspondances de la Confédération. Il (elle) coordonne les activités du CCN et du BNC, ordonne les opérations de dépenses en relation avec le (la) Trésorier(e) Général(e).

Article 9 : Le (la) Secrétaire Général (e) Confédéral (e) Adjoint(e) cumulativement chargé(e) des relations extérieures, seconde le (la) Secrétaire Général(e) dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'empêchement. S'agissant des relations extérieures, il s'occupe des rapports entre la Confédération et les organisations démocratiques et syndicales, les autres associations, sur le plan national et international.

Article 10 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) assure les actes de gestion des biens de la Confédération. Il (elle) veille à la rentrée des cotisations, détient les cartes d'adhésion et reçoit toute somme destinée à la Confédération. Il (elle) tient à jour les livres des recettes et des dépenses, contresigne les chèques avec le (la) Secrétaire Général(e).

Article 11 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) seconde le (la) Trésorier(e) Général(e) et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il (elle) vérifie les factures à la réception et en conserve copie après paiement.

Article 12 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Formation Syndicale coordonne toutes les activités de formation initiées par le BNC.

Article 13 : Les Secrétaires Confédéraux Adjointes chargés de la Formation Syndicale secondent le (la) Secrétaire dans ses tâches et le (la) remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales. Il est chargé de tenir à jour et de suivre l'ensemble de la législation du travail au Burkina ainsi que les normes sociales applicables au Burkina ou à faire adopter par le Burkina. Il les tient à la disposition des structures de la CGT-B.

Article 15 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales seconde le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des revendications et des Questions Sociales est chargé(e) du suivi de la plate-forme revendicative de la CGT-B, des grands dossiers de luttes de la CGT-B et de ses structures. Il (elle) assure la gestion des questions sociales de la confédération, de ses structures et de ses militants.

Article 17 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des revendications et des Questions Sociales seconde le (la) 1er(e) Secrétaire Confédéral(e) dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Questions de la Femme s'occupe des problèmes de la mobilisation des femmes au sein de la Confédération. Il (elle) coordonne les activités spécifiques des structures de femmes des Unions Régionales.

Article 20: Le (la) secrétaire confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des Questions de la Femme, seconde le (la) 1er(e) Secrétaire dans ses tâches, le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Presse et de l'administration : s'occupe de la parution et de la distribution régulière de l'organe de liaison "LE TRAVAIL". Il (elle) est également chargé(e) de la production et de la distribution de tout produit de Presse et assimilé de la Confédération ;

- assure la garde des archives de la Confédération. Il (elle) dresse les procès verbaux

des réunions du BNC, du CCN et autres rencontres de la Confédération.

Il (elle) prépare les projets de correspondances et autres écrits du BNC et du CCN sur instruction du (de la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e).

Article 22: Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint (e) chargé(e) de la Presse et de l'administration seconde le (la) Ier(e) Secrétaire Confédéral(e) dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de l'Organisation, de l'Information, et de la Propagande veille à l'organisation et à l'exécution des activités de la Confédération. Il (elle) est également chargé(e) d'assurer une large diffusion des informations et positions provenant du BNC et du CCN auprès des structures de la CGT-B, de l'opinion publique nationale et internationale.

Article 24: Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de l'Organisation, de l'Information et de la Propagande seconde le (la) Ier(e) Secrétaire Confédéral(e) dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25: Le BNC comprend en son sein un secrétariat de quatre (04) membres qui sont :

- **Le (la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) ;**
- **Le (la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;**
- **Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Formation Syndicale ;**
- **Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Chargé(e) du suivi de la législation du travail et des normes sociales**

Le secrétariat est une structure légère, chargée d'appuyer le Secrétaire Général dans la gestion quotidienne des questions relevant de la Confédération et dans la préparation des réunions mensuelles du BNC.

Article 26 : La Commission de Contrôle est composée de deux (2) membres élus à la majorité simple par le congrès et pour une durée de quatre (4) ans; ceux-ci sont pris en dehors du BNC.

La Commission de Contrôle, contrôle la gestion du BNC et celle de la Direction Générale de l'EDP. En tout état de cause, la comptabilité doit être vérifiée avant chaque instance. La Commission de Contrôle se réunit entre deux congrès autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle fournit au congrès un rapport écrit.

En plus de la vérification des comptes, la commission de contrôle veille au respect de l'orientation de la CGT-B à travers notamment les positions et actes du BNC et lui apporte son appui dans ce sens.

Article 27 : La Direction Générale Nationale de l'EDP est composée de six (6) membres au plus. Elle est sous la responsabilité du BNC à qui elle rend compte de la vie de l'Ecole. La Conférence de Direction (CD), instance de l'EDP, examine les rapports présentés par la Direction Générale et les directions locales. Elle fait au BNC des propositions pour un meilleur rayonnement de l'EDP.

Article 28 : L'Union Régionale est composée des Unions Locales d'une région.

Article 29 : L'Union Régionale CGT-B (UR/CGT-B) est dirigée par un Bureau Régional Confédéral (BRC) d'au moins cinq (5) membres et pouvant se composer comme suit :

- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e), cumulativement chargé (e) des questions de la femme;
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e);
- 1 Secrétaire à la Formation Syndicale, à l'Organisation et aux Questions Sociales ;

Article 30 : Le Bureau Régional Confédéral représente le BNC dans la région. Il diffuse les informations et directives émanant de la confédération et s'assure de leur bonne exécution. Il gère les structures de base de la Confédération dans la Région.

Article 31 : Chaque Union Régionale adopte son propre règlement intérieur qui ne peut être en contradiction avec celui de la Confédération.

Article 32 : L'Union Locale (UL) se crée sur la base d'au moins deux structures de base des fédérations et syndicats professionnels membres de la CGT-B et/ou de comités CGT-B dans la limite géographique de l'Union Régionale après avis du BRC.

Article 33 : L'Union Locale est dirigée par un Bureau Local Confédéral (BLC) comprenant trois (3) membres au moins et pouvant se composer comme suit :

- 1 Secrétaire Général(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général(e), cumulativement chargé (e) des questions de la femme) ;
- 1 Secrétaire à la Formation Syndicale, à l'Organisation et aux Questions Sociales ;

Article 34 : Le BLC représente le BRC dans la localité. Il diffuse les informations et directives émanant de la Confédération et s'assure de leur bonne exécution. Il gère les structures de base de la Confédération dans la localité.

Article 35 : Chaque Union Locale adopte un Règlement Intérieur qui ne peut être en contradiction avec celui de la Confédération.

Article 36 : Le Règlement Intérieur des Unions Régionales règle les rapports (fonctionnement et finances...) entre les Unions Régionales et les Unions Locales.

Article 37 : La CGT-B dispose de Commissions Spécialisées près le BNC dans ses tâches et sous son contrôle. Ces commissions sont :

- La commission « Législation et questions sociales et juridiques » de la CGT-B ;
- La commission « formation syndicale » de la CGT-B ;
- La commission « presse » de la CGT-B ;

Article 38 : Les attributions des commissions sont précisées par le B N C.

III - ADHESIONS :

Article 39 : Le BNC accepte provisoirement les adhésions des nouvelles structures. Ces adhésions, pour être définitives, doivent être entérinées par le Congrès.

Article 40 : Toute fédération ou syndicat professionnel désirant adhérer à la CGT-B, doit introduire sa candidature auprès du BNC, par une lettre de demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion individuelles sont introduites auprès des BRC ou des BLC du ressort qui les examine.

Tout BRC ou BLC ayant accepté des adhésions est tenu d'en informer le BNC dans un délai de deux (2) mois.

Les cartes d'adhésions individuelles sont délivrées par les BRC.

IV - INSTANCES / ELECTIONS :

Article 41 : L'organisation matérielle des instances est de la compétence du BNC, en liaison avec l'Union Régionale hôte.

Article 42 : Le thème du Congrès est arrêté par le BNC au vu des propositions faites par les Fédérations syndicales et les Syndicats professionnels et les Unions Régionales.

Article 43: Le quorum requis pour la tenue de toute instance est la majorité absolue des structures, dûment mandatées et à jour de leurs cotisations.

Article 44: Le nombre de délégués (es) au Congrès se répartit comme suit :

- dix (10) délégué (e) s par Fédération Syndicale ;
- sept (7) délégué(e)s par Syndicat Professionnel ;
- cinq (5) délégué(e)s par Union Régionale;
- trois (3) délégués de l'Ecole Démocratique et Populaire ;
- les deux commissaires aux comptes,
- un(e) (1) délégué(e) supplémentaire par Fédération syndicale, Syndicat Professionnel et par Union Régionale, par tranche de vingt (20) militant(e)s à jour de leurs cotisations,

Toutefois, le nombre de délégué(e)s supplémentaires par Fédération, Syndicat Professionnel et Union Régionale ne saurait excéder cinq (5).

Article 45 : Les membres du BNC sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Les membres du BNC sortant sont d'office délégués au Congrès et sont rééligibles sur proposition de leurs structures de base.

Sont éligibles, sur proposition de leurs structures de base, les délégué(e)s au Congrès dûment mandaté(e)s et à jour de leurs cotisations.

Article 46 : Les frais d'organisation des instances (congrès, conseil syndical) sont pris en charge par la caisse de la Confédération.

Article 47 : les frais de tenue des rencontres du CCN sont repartis entre les structures membres du CCN (BNC, BN/FS, BN/SP, BRC et la Direction Générale / EDP).
Les taux de répartition des frais sont décidés par le BNC.

Article 48 : En cas de conflit entre les textes, les Statuts et le Règlement Intérieur de la CGT-B s'imposent à ceux des structures de base.

V FINANCES :

Article 49 : Le droit d'adhésion est de :

- vingt mille (20 000) francs CFA par Fédération syndicale et
- dix mille (10 000) francs CFA par syndicat professionnel.

Article 50 : Le droit d'adhésion individuelle à la CGT-B est de mille (1 000) francs CFA.

Article 51 : La cotisation annuelle des militants est fixée comme suit :

- 1 000 F CFA pour un salaire inférieur ou égal à 50 000 F CFA ;
- 1 500 F CFA pour un salaire compris entre 50 001 et 100 000 F ;
- 3 000 F CFA pour un salaire compris entre 100 001 et 150 000 F CFA ;
- 6 000 F CFA pour un salaire compris entre 150 001 et 200 000 F CFA ;
- 10 000 F CFA pour un salaire supérieur ou égal à 200 001 F CFA :

Les Fédérations et Syndicats Professionnels fixent les niveaux de leurs cotisations qui prennent en compte les taux de cotisations annuelles de la Confédération sus – fixés.

Lesdites cotisations sont prélevées directement par les Bureaux Nationaux des fédérations et des syndicats professionnels à partir de leurs structures de base.

Les cotisations annuelles de la Confédération sus – fixées se répartissent comme suit :

➤ **Pour les cotisations émanant des militants des structures de base des syndicats professionnels et des fédérations:**

- ✓ 60% pour la caisse des fédérations et syndicats professionnels et leurs démembrements ;
- ✓ 40% pour la CGT-B et ses démembrements dont :
 - 20% pour le BNC ;
 - 12% pour le BRC ;
 - 8% pour le BLC.

➤ **Pour les cotisations émanant des comités CGT-B :**

- ✓ 25% pour les comités ;
- ✓ 75% pour le BNC et ses démembrements dont :
 - 33 % pour le BNC ;
 - 22 % pour le BRC ;
 - 20 % pour le BLC.

Article 52 : Les cotisations sont reversées à la caisse du BNC le 30 Juin de chaque année au plus tard.

Article 53 : Les Structures ayant contribué aux ventes des divers produits (journaux, calendriers, etc.) émanant du BNC perçoivent 10% des produits de vente ; les 90% sont immédiatement reversés à la caisse du B N C.

Article 54 : Il est créé un fonds de solidarité ouvrière destiné à soutenir les militant(e)s victimes de la répression dans l'exercice de leurs activités syndicales ou professionnelles. Il est alimenté par 20% des cotisations annuelles perçues et par des souscriptions spéciales.

En cas de nécessité, le BNC pourra affecter une partie de ce fonds à d'autres besoins syndicaux.

Article 55 : Les fonds de la Confédération peuvent être déposés dans un compte bancaire ou dans les Comptes Courants Postaux (CCP).

Les opérations de dépenses doivent être justifiées par les signatures conjointes du / (de la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) et du / (de la) Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e) ou leurs Adjoint(e)s en cas d'empêchement.

Article 56 : Les biens de la Confédération ne peuvent être détournés à des fins personnelles. Tout contrevenant est passible de sanctions statutaires indépendamment des poursuites judiciaires engagées à son encontre.

VI – SANCTIONS :

Article 57 : Conformément aux statuts, les organes et les structures de la CGT-B peuvent prononcer ou proposer des sanctions.

Article 58: Aucune sanction d'exclusion définitive ne peut être prise à l'encontre d'une structure de base ou d'un(e) militant(e) avant son audition par le Congrès. Cependant, les organes et les structures de la CGT-B peuvent prononcer les sanctions de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degré.

Article 59: Des récompenses, reconnaissances et distinctions peuvent être décernées à des structures, à des militant(e)s ou sympathisant(e)s de la Confédération, à des démocrates nationaux ou internationaux, pour leurs appuis et contributions positives à la vie de la Confédération et/ou la défense de ses militant(e)s.

Un Règlement Intérieur spécifique additif précisera les dispositions en la matière.

VII - DISPOSITIONS FINALES :

Article 60: Le présent règlement intérieur ne peut être amendé ou modifié que par le Congrès, à la majorité absolue des structures présentes, dûment mandatées et à jour de leurs cotisations.

Ouagadougou, le 30 novembre 2013

Pour le 6^{ème} Congrès :

Un (1) Rapporteur,
Secrétaire de séance :

Salifou ZONGO

Le Président du Congrès,
Président de séance :

Rémi COULIBALY